

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables Question écrite n° 34001

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'application de l'article 75 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale. Ce texte donne aux agents retraités, notamment ceux de la SNCF, la possibilité de solliciter le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les réparations des préjudices de carrière imputable à la Seconde Guerre mondiale afin d'obtenir une reconstitution de carrière sous réserve de remplir certaines conditions. Il était prévu à l'article 76 que soit mise en place une commission de reclassement chargée d'étudier les dossiers des personnes ayant fait une demande. Pour l'instant, il semble que les membres de cette commission ne sont toujours pas désignés alors que les dossiers devaient être impérativement transmis à la caisse des retraités de la SNCF avant le 18 janvier 2003 sous peine de forclusion. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires visant à répondre aux attentes des cheminots concernés. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, qui prévoyait la réparation des préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale au profit des anciens fonctionnaires et agents des services publics d'Afrique du Nord, a été remise en vigueur par l'article 75 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002. La caisse de retraite de la SNCF a adressé une information à environ quatre mille pensionnés des anciens réseaux d'Afrique du Nord, bénéficiaires potentiels de cette disposition. Les conditions requises pour l'examen de leur situation et la date de forclusion du 18 janvier 2003 prévue par cette loi étaient mentionnées. La caisse de retraite de la SNCF a reçu environ six cents demandes. La commission administrative de reclassement, chargée d'examiner les demandes, n'ayant pu être constituée avant l'échéance fixée par la loi pour le dépôt des demandes, la date de forclusion de présentation des demandes a été reportée au 18 janvier 2005, par l'article 102 de la loi n° 2003-1312 portant loi de finances rectificative pour 2003. La composition de la commission a été précisée par le décret 2003-225 du 12 mars 2003. Les membres permanents de la commission administrative de reclassement ont été désignés récemment. Le président - un magistrat de la Cour des comptes - sera prochainement nommé par arrêté du ministre chargé du budget, sur proposition du premier président de la Cour des comptes.

Données clés

Auteur : M. Jacques Kossowski

Circonscription : Hauts-de-Seine (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 34001

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : équipement

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE34001

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1127 **Réponse publiée le :** 8 juin 2004, page 4258